

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement



## VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE





# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PRÉAMBULE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME<br/>OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS<br/>D'ORIENTATION .....</b>          | <b>7</b>  |
| <b>2.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CLOYES-SUR-MARNE .....</b>  | <b>7</b>  |
| A/ Zonage et règlement .....  | 7         |
| B/ Servitudes d'utilité publique (SUP) .....  | 9         |
| C/ Orientations d'Aménagement .....   | 10        |
| <b>2.2. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) DU PAYS VITRYAT EN<br/>PROJET .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>2.3. SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC) GRAND EST .....</b>   | <b>14</b> |
| <b>2.4. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE .....</b>   | <b>19</b> |
| A/ Schéma Directeur Paysager Du Perthois Marnais et Haut-<br>Marnais .....  | 19        |
| B/ Atlas régional des paysages .....  | 27        |
| <b>2.5. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX<br/>(SDAGE) 2022-2027 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU<br/>CÔTIERS NORMANDS .....</b> | <b>28</b> |
| <b>2.6. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET<br/>D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST .....</b>                           | <b>32</b> |



# 1. Préambule

---

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : « l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre d'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2A du présent dossier) mais avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au sein de ce volume 4.

Cette analyse porte sur le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes suivants :

- le Plan Local d'Urbanisme de Cloyes-sur-Marne,
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vitryat en projet,
- le Schéma Régional des Carrières Grand Est ;
- le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais et l'Atlas régional des Paysages de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est.

**ÉTABLISSEMENTS BLANDIN SAS**

**COMMUNE DE CLOYES-SUR-MARNE (51)**

---

Précisons que la commune de Cloyes-sur-Marne est située en dehors de tout périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Rappelons que la commune est concernée par le PPRI par débordement de la Marne et de ses affluents sur le secteur de Vitry-le-François, approuvé le 01/12/2016, mais que d'après la cartographie des aléas associée, les terrains du projet ne sont pas concernés par le risque d'inondation (voir le paragraphe 1.4.B du chapitre II du volume 2a).

Notons par ailleurs que par les délibérations du 22 septembre 2015, la communauté de communes Perthois Bocage et Der a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration.

## 2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les principaux documents d'orientation

---

### 2.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CLOYES-SUR-MARNE

---

La commune de Cloyes-sur-Marne est dotée d'un PLU, dont la dernière procédure a été approuvée le 28 avril 2009.

#### A/ Zonage et règlement

D'après le zonage du PLU, le site en projet est entièrement situé en zone N, secteur Nc (voir la carte page suivante).

D'après le règlement du PLU, « la zone N est une zone de protection face aux risques d'aléas naturels (inondation) et de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal ». Au sein de cette zone, le secteur Nc est « destiné aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement ».



D'après l'article N1 du PLU, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites en zone N, à l'exception de celles visées à l'article N2. Dans ce dernier, il est indiqué que sont admis dans le secteur Nc :

- Les affouillements et exhaussements des sols liés à l'exploitation de carrières,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les construction, installations et ICPE liées aux carrières et à leurs activités connexes.

Précisons que le projet n'est pas concerné par les autres articles du règlement relatif à la zone N.

**Le projet d'ouverture de carrière des Ets Blandin est conforme au zonage et au règlement du PLU.**

## B/ Servitudes d'utilité publique (SUP)

D'après la liste des servitudes annexée au PLU de Cloyes-sur-Marne, le présent projet est concerné par les SUP suivantes :

| SERVITUDES               | DESCRIPTION   | ARTICULATION DU PROJET  |
|--------------------------|---|---|
| <b>I 4 – Électricité</b> | <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</p> <p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.</p> <p>Profitant :</p> <p>1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT,</p> <p>2) aux lignes HTB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 kV CRENEY-REVIGNY</li> <li>- 225 kV CRENEY-REVIGNY-MAROLLES</li> </ul> <p>Pour les lignes HTB les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p>Pour toute construction édifiée à proximité de toute ligne électrique HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conforme à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 63 000 à 90 000 volts : 3,70 m à 65° sans vent,</li> <li>- 225 000 volts : 4,70 m à 75° sans vent,</li> <li>- 400 000 volts : 6,00 m à 75° sans vent.</li> </ul> | <p>Le site en projet se situe à moins de 10 m d'une ligne HTA (entre 15 et 30 kV) aérienne. L'emprise de la carrière est séparée de cette ligne par un chemin rural.</p> <p>L'exploitation de la carrière n'empêchera pas l'accès à cette ligne et aux pylônes.</p> |

| SERVITUDES                            | DESCRIPTION  | ARTICULATION DU PROJET   |
|---------------------------------------|--|--|
| <b>PT 2 –<br/>Télécommunications</b>  | <p>Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.</p> <p>Protection contre les obstacles de la liaison hertzienne SOMPUIS (Marne) – Saint-Dizier (Haute-Marne).</p> <p>Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cloyes-sur-Marne : 195-178 m</li> <li>- Isle-sur-Marne : 178 m</li> <li>- Matignicourt-Goncourt : 178 m</li> <li>- Moncetz-L'Abbaye : 178 m</li> </ul>                           | <p>Le présent projet ne nécessite ou n'induit l'édification d'aucune construction.</p> <p>Les seuls éléments hauts seront les stocks temporaires de matériaux et les merlons de terre (2,5 m max), ainsi que des engins d'exploitation (pelles, tombereaux).</p>   |
| <b>PT 3 –<br/>Télécommunications</b>  | <p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.</p> <p>1) Réseau urbain local :</p> <p>Effets principaux : appui et passage en terrains privés et établissement de supports.</p> <p>2) Réseau interurbain, présence des câbles :</p> <p>Effets principaux : la présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public, tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des TRN.</p> <p>3) Réseau national, présence des câbles souterrains.</p> | <p>Le site est bordé au sud par une ligne de télécommunication souterraine.</p> <p>Les Ets Blandin contacteront le gestionnaire afin de localiser plus précisément l'artère pleine terre et d'en garantir un accès permanent à l'exploitant du réseau.</p> <p>En tous les cas, du fait du respect d'une bande réglementaire de 10 m inexploitée à l'intérieur de l'emprise sollicitée, la servitude de 1,5 m sera respectée de fait entre la conduite et l'excavation.</p> |
| <b>PT 7 – Relations<br/>aériennes</b> | <p>Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).</p> <p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p>Effets principaux : autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour des installations de grande hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 m hors agglomération,</li> <li>- 100 m en agglomération.</li> </ul>   | <p>Le présent projet ne nécessite ou n'induit l'édification d'aucune construction.</p> <p>Les seuls éléments hauts seront les stocks temporaires de matériaux et les merlons de terre (2,5 m max), ainsi que des engins d'exploitation (pelles, tombereaux).</p>   |

**Le projet respectera les SUP listées dans le PLU de Cloyes-sur-Marne.**

## C/ Orientations d'Aménagement

Le PLU de Cloyes-sur-Marne comporte deux orientations d'aménagement, qui sont localisées au sein du village ou dans sa périphérie directe.

**Les terrains projetés ne sont concernés par aucune orientation d'aménagement du PLU.**

## 2.2. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) DU PAYS VITRYAT EN PROJET

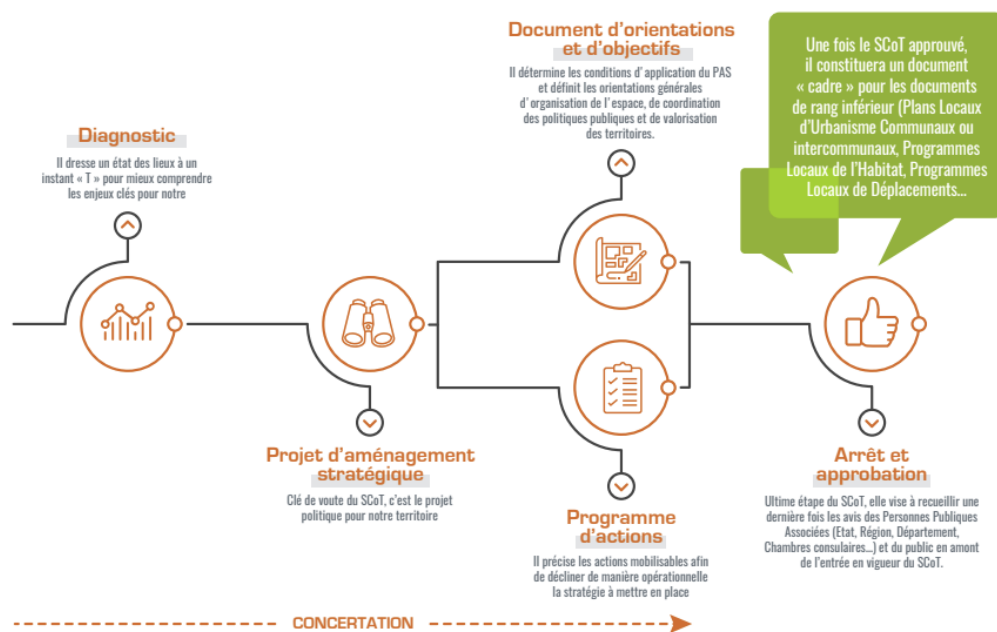
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou d'un bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi-thématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Un SCoT se compose de 4 documents : un diagnostic territorial, un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientations et d'objectifs (DOO), et un plan d'actions. Il peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), un pôle métropolitain ou d'équilibre territorial et rural (PETR), ou par un syndicat mixte.

### Comment se construit un Schéma de Cohérence Territoriale ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vitryat se construit de manière itérative, en plusieurs étapes :



Source : Syndicat mixte ADEVA Pays Vitryat

Sur le territoire du syndicat mixte ADEVA Pays du Vitryat, qui regroupe 4 communautés de communes dont la Communauté de communes Perthois Bocage et Der à laquelle appartient Cloyes-sur-Marne, un SCoT est en cours d'élaboration depuis 2016. À l'heure actuelle, la concertation est toujours en cours et seul le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été publié (2<sup>ème</sup> étape de la concertation après le diagnostic). Aucun document d'orientations et d'objectifs (DOO) ou programme d'actions n'est encore paru.

Précisons que, bien que n'ayant aucune portée réglementaire ou prescriptive, le PAS constitue la base du DOO et du Plan d'actions, et constitue un projet politique sur 20 ans. C'est pourquoi la compatibilité du projet avec le PAS peut être analysée en première approche en attendant la publication et l'approbation des autres documents du SCoT.

Le PAS du SCoT du Pays Vitryat se structure autour de 3 axes majeurs :

- **Axe 1** : relancer le moteur économique ;
- **Axe 2** : réinventer une ruralité connectée et solidaire ;
- **Axe 3** : Engager de nouveaux modèles d'aménagement.

Le tableau suivant présente la compatibilité du présent projet avec les différents axes du PAS. Seuls les points susceptibles de concerner le projet ont été analysés.

| DÉTAIL DES AXES  | ARTICULATION DU PROJET  |
|--|---|
| <b>AXE 1 : RELANCER LE MOTEUR ÉCONOMIQUE</b>   |   |
| <p><b>Développer l'emploi local et la proximité habitat / emploi</b> : consolider les filières locales, accompagner la professionnalisation des jeunes et artisans aux métiers de demain, promouvoir les zones d'activités économiques et garantir des disponibilités foncières répondant aux besoins actuels et futurs des entreprises.</p> | <p>Le projet contribuera au maintien des activités d'un acteur important et historique dans le Perthois Sud, et des emplois locaux non délocalisables directs (salariés des Ets Blandin) et indirects associés (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, entreprises de travaux publics, négociants en matériaux, etc.).</p>  |
| <p><b>Accompagner les acteurs de l'industrie dans une approche résiliente</b> : restructurer en priorité les friches industrielles et développer une offre alternative pour le transport de marchandises locales (ferroviaire et fluvial).</p>   | <p>Rappelons que l'évacuation des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement se fera intégralement par tombereaux, en double fret avec l'apport de matériaux extérieurs inertes, si ces derniers sont nécessaires à la finalisation de la remise en état.</p> <p>L'installation de traitement de la société Moroni, où seront traités les matériaux extraits sur le site, se situe à 600 m du site à vol d'oiseau. Deux chemins ruraux permettent de relier l'installation à la future carrière, sans traverser de zones d'habitats.</p> <p>Étant donné la faible distance entre la carrière et l'installation de traitement, une solution alternative de transport par voie ferrée ou fluviale ne serait pas pertinente (d'autant que les voies fluviales et ferrées du secteur sont distantes de plus de 2 à 4 km respectivement du site).</p> |

| DÉTAIL DES AXES  | ARTICULATION DU PROJET   |
|--|--|
| <b>AXE 2 : RÉINVENTER UNE RURALITÉ CONNECTÉE ET SOLIDAIRE</b>  |  |
| <p><b>Transformer les modes de consommations :</b><br/>                     Encourager la consommation locale et responsable, développement de pratiques agricoles alternatives et résilientes, organisation et optimisation de la gestion de l'eau...</p> | <p>Dans le cadre du présent projet, environ 654 600 m<sup>3</sup> (soit 1 178 300 t) de matériaux alluvionnaires seront extraits. Ces matériaux seront extraits dans le prolongement d'autres sites de carrières, et traités sur l'installation de traitement de la société Moroni à Cloyes-sur-Marne. Ils seront destinés à un usage noble conformément aux orientations du SRC (voir le paragraphe 2.3), et répondront à la demande au niveau régional.</p> <p>Par ailleurs, précisons que le projet ne prévoit aucun prélèvement ou rejet d'eau dans le milieu naturel (eaux souterraines et de surface). D'après l'étude hydrogéologique, le présent projet aura de faibles incidences quantitatives sur les eaux souterraines ainsi que des incidences génériques très limitées en ampleur et en extension sur la qualité des eaux souterraines.</p>  |
| <b>AXE 3 : ENGAGER DE NOUVEAUX MODÈLES D'AMÉNAGEMENT</b>   |  |
| <p><b>Ménager les paysages et la biodiversité :</b><br/>                     préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ainsi que les zones humides, préserver les paysages.</p>  | <p>D'après l'étude écologique réalisée par le bureau d'étude Le Cere, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur la plupart des espèces et habitats inventoriés sur le site seront nuls à négligeables. Une mesure de compensation a été mise en place pour 4 espèces floristiques remarquables et l'habitat de prairie mésophile associé.</p> <p>La remise en état apportera une plus-value avec les aménagements écologiques prévus (zone de hauts-fonds, prairies mésophiles, bosquets, haie, etc.).</p> <p>Le projet n'est compris dans aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité, et n'aura pas d'impact sur les corridors et réservoirs présents dans le secteur.</p> <p>Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.</p> <p>L'étude paysagère montre par ailleurs que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et que la mosaïque de milieux créés suite à la remise en état et au réaménagement du site sera positive pour le paysage et s'intégrera dans le contexte paysager local.</p> |

**Le projet des Ets Blandin est en accord avec les axes du PAS du SCoT du Pays Vitryat.**

## 2.3. SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC) GRAND EST

---

Le SRC a été initié par la réforme de la loi ALUR de 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové. Il est administré en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières à un niveau régional. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers. En Grand Est, le SRC a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024.

Les autorisations de carrières qui sont délivrées après l'adoption définitive du SRC doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs.

Les orientations générales définies dans le SRC, ainsi que l'articulation du projet de carrière des Ets Blandin avec ses dispositions, ont été analysées et sont exposées dans le tableau ci-après.

| DISPOSITIONS DU SRC  | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS   |
|--|--|
| <b>OBJECTIF N°1 : SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT DURABLE DES TERRITOIRES</b>  |  |
| <b>Orientation 1.2 : Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situations de repli de la production</b>  |  |
| <p>Le SRC retrace et estime l'évolution du rapport entre la production et la consommation de granulats dans les bassins de consommation de la région entre 2015 et 2034.</p> <p>Dans l'ex-région Champagne-Ardenne, une tendance à la baisse du ratio production/consommation du bassin de consommation Vitry-Saint-Dizier s'observe depuis 2015 et devrait s'accroître à partir de 2027. Ainsi, le bassin de consommation évoluerait d'une situation « d'excédent à capacité contributive maintenue » en 2015 à un « équilibre en repli » voire « en fort repli » à partir de 2027.</p> <p>Ainsi, il est précisé que dans les zones à équilibre en repli et fort repli projetées, la création, le renouvellement et l'extension de carrières sont collectivement anticipés afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la région.</p>  | <p>Le projet prévoit l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires dans le bassin de consommation Vitry-Saint-Dizier, estimé en situation d'équilibre en repli ou en fort repli à partir de 2027. Il contribuera ainsi à assurer un approvisionnement suffisant de la région.</p>   |
| <b>Orientation 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires</b>   |  |
| <p>Lors de l'élaboration d'un projet de carrière, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit étudier d'un point de vue technico-économique les différentes possibilités de valorisation du gisement. À cette fin, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de caractériser précisément le gisement concerné par la demande, en quantité et en qualité ;</li> <li>- de définir le plus précisément possible l'usage qui sera fait des matériaux extraits, et de le justifier d'un point de vue technico-économique ;</li> <li>- l'adéquation ressource-usage ;</li> <li>- les techniques d'extraction et des opérations de premiers traitements mises en œuvre pour valoriser le gisement.</li> </ul> <p>L'objectif du SRC est de préserver la ressource alluvionnaire et donc de réserver son utilisation à des usages « nobles » pour lesquels la substitution par d'autres matériaux est inadaptée, dans des conditions technico-économiques acceptables. Les granulats alluvionnaires constituent un matériau privilégié dans la confection du béton et peuvent servir à la construction d'ouvrages d'art ou de routes.</p> <p>Les productions des futures carrières d'alluvions des lits majeurs et des terrasses doivent être orientées prioritairement vers le secteur du béton hydraulique et bitumineux. Lorsque d'autres usages sont envisagés, le pétitionnaire justifiera techniquement l'adéquation ressource-usage dans son dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Par ailleurs, en accord avec les objectifs du PRPGD intégré dans le SRADDET Grand Est, les professionnels sont incités à développer l'emploi de matériaux recyclés en substitution de matériaux de carrières et à tendre vers les objectifs suivants, à l'horizon 2034 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- atteindre 40 % de réemploi direct et 85 % de recyclage des matériaux ;</li> <li>- stocker au maximum 10 % des déchets inertes en ISDI ;</li> <li>- réduire d'1 Mt la quantité de déchets inertes utilisée pour le remblayage de carrières.</li> </ul> | <p>Le projet est en accord avec l'objectif d'utilisation rationnelle de la ressource alluvionnaire, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcelles sont situées dans un secteur composé de nombreuses carrières en exploitation et d'anciennes carrières ; le site est d'ailleurs encadré au nord et à l'est par des carrières de la société Moroni ;</li> <li>- les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement (sur l'installation voisine de la société Moroni) et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;</li> <li>- les granulats seront commercialisés principalement sur les marchés locaux et régionaux (notamment la région rémoise), et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement) ;</li> <li>- la surface exploitable du projet de carrière est supérieure à 5 ha (15,7 ha) ;</li> <li>- la durée sollicitée pour l'exploitation du site et sa remise en état est de 15 ans ;</li> <li>- la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton et pour assurer la pérennisation de l'activité des Ets Blandin dans le Perthois Sud, secteur où elles ne possèdent qu'une seule carrière en activité (voir la section 1.1 de la demande – volume 1a).</li> </ul>   |
| <b>Orientation 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant</b>   |  |
| <b>Orientation 1.5 : Renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux</b>   |  |
| <p>Le SRC cherche ici à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux (implantation des carrières au plus près des bassins de consommation) ;</li> <li>- prévenir les nuisances à proximité de la zone d'extraction et lors du transport des matériaux (intégration des enjeux de transport dans les études d'impact, échanges avec les gestionnaires pour l'utilisation du réseau routier local, évitement des zones habitées) ;</li> <li>- privilégier les transports routiers économes en énergies et rejets (énergie alternative, modes de transports plus sobres si possible, etc.).</li> </ul> <p>Il s'agit également d'étudier la possibilité de recourir à différents modes de transport de matériaux (voie ferrée, voie d'eau, multimodalité, etc.).</p>  | <p>Le projet des Ets Blandin répond à ces orientations en termes de modalités de transport, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étant donné l'éloignement des voies ferrées et navigables par rapport à la distance à parcourir entre la carrière et l'installation, un report modal n'est pas envisageable sur les plans technique, financier et environnemental (voir le paragraphe 2.2.B du chapitre IV de l'étude d'impact – volume 2a) ;</li> <li>- l'acheminement du gisement extrait jusqu'à l'installation de traitement voisine, située à 600 m au nord-est du site, se fera en empruntant uniquement des chemins ruraux fréquentés par les exploitants agricoles et les exploitants de carrières du secteur ; il n'y aura aucun impact sur les routes départementales et le trajet se fera sans traverser de zones d'habitat ;</li> <li>- les aménagements nécessaires pour la sécurité routière seront réalisés : un panneau STOP sera implanté en sortie du site pour laisser la priorité aux usagers du chemin dit de la Mère Dieu, et des panneaux « Sortie de camions » seront implantés sur le chemin de part et d'autre de l'accès au site ;</li> <li>- la société procédera au nettoyage du CR dit de la Mère Dieu en sortie de site autant que nécessaire ;</li> <li>- si des apports de matériaux extérieurs inertes s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront acheminés depuis l'installation de traitement voisine en double-fret.</li> </ul> |

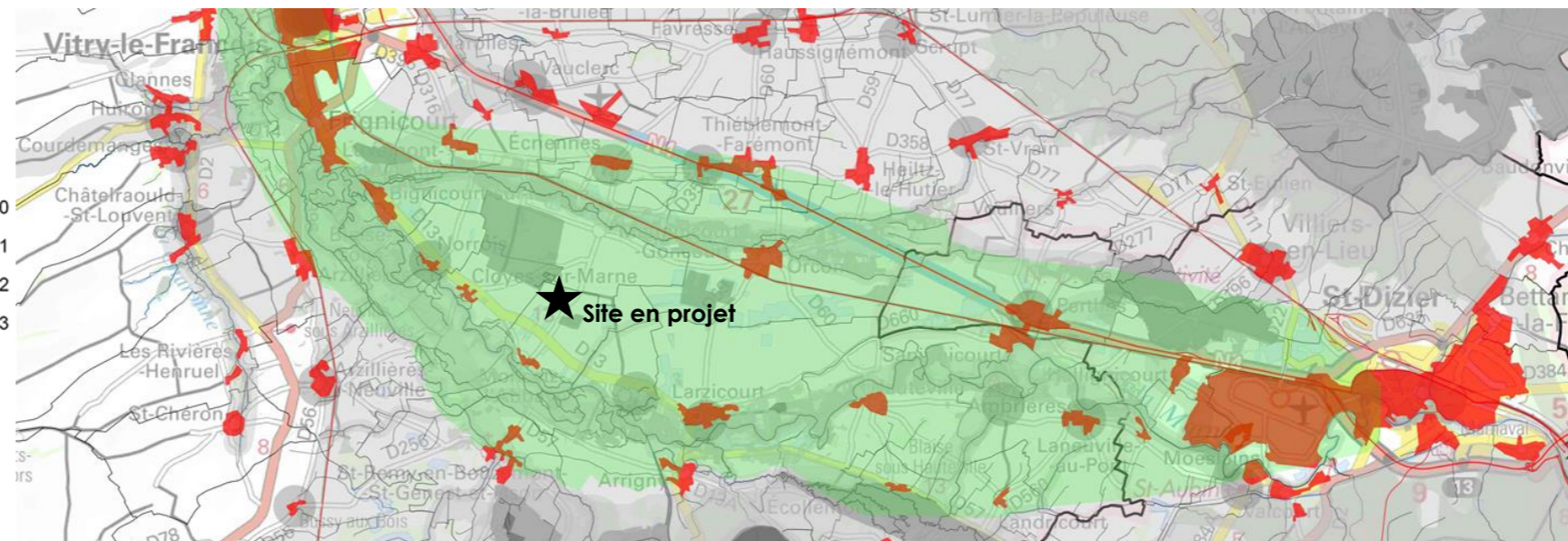
| DISPOSITIONS DU SRC   | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS   |
|---|--|
| <b>OBJECTIF N°2 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE</b>   |  |
| <b>Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages environnementaux</b>   |  |
| <p>De nombreuses zones, périmètres de protection ou d'inventaire ont été identifiées en région Grand Est. Chacun dispose d'une portée réglementaire ou d'une sensibilité spécifique induisant une prise en compte adaptée dans les projets de carrières. Cette connaissance des zones à enjeux doit orienter les choix d'implantation, d'exploitation et de remise en état/réaménagement des carrières.</p> <p>Ainsi, le SRC distingue 4 catégories de zonages, en fonction de leur degré d'importance au regard des protections environnementales. Les dispositions suivantes précisent les conditions d'ouverture de carrières par zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones ou espaces de <b>niveau 0</b>, les carrières sont interdites en application d'un texte réglementaire ou législatif, d'une décision ministérielle ou encore d'un arrêté préfectoral.</li> <li>- Les zones ou espaces bénéficiant d'une protection juridique forte sont classées en <b>niveau 1</b>. Des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.</li> <li>- Le <b>niveau 2</b> regroupe les zones ou espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale majeurs, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent, pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants. Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.</li> <li>- Le <b>niveau 3</b> cible les espaces de sensibilité environnementale ou patrimoniale reconnue. Dans ces zones qui peuvent être plus étendues, un projet d'aménagement aura des impacts sur les enjeux visés, mais ces impacts peuvent être corrigés par des mesures importantes d'évitement, de réduction et de compensation.</li> </ul> | <p>D'après la carte des zonages (voir l'extrait de la carte ci-après), le projet est situé en zone de niveau 3. Le site d'étude est en effet inclus au sein du site Ramsar des Etangs de la Champagne humide. Or les inventaires floristiques et les sondages pédologiques réalisés sur le terrain n'ont identifié aucune zone humide dans l'emprise du projet (voir étude des zones humides en pièce 4 du volume 2b). Le projet n'aura d'impact sur aucune zone et ne remettra donc pas en cause l'intégrité de ce site RAMSAR.</p> |

**Légende :**

- Enjeu urbain
- Enjeu environnemental de niveau 0
- Enjeu environnemental de niveau 1
- Enjeu environnemental de niveau 2
- Enjeu environnemental de niveau 3
- Zone sensible

**Découpages administratifs :**

- Commune
- Département
- Région



| DISPOSITIONS DU SRC  | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS  |
|--|---|
| <b>OBJECTIF N°2 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE</b>  |   |
| <b>Orientation 2.2 : Préserver les paysages et les zones sensibles du Grand Est</b>  |   |
| <p>Le SRC invite à minimiser les effets des carrières sur les continuités paysagères et dans une certaine mesure, sur le morcellement des espaces. Dans certaines situations les carrières peuvent être un levier pour composer de nouveau ensemble paysager.</p> <p>Ainsi, il s'agit entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver les paysages des vallées lors des projets de carrières alluvionnaires</b>, notamment en évitant la juxtaposition de petits plans d'eau, l'ouverture de carrières d'une surface inférieure à 3 ha ou d'une durée d'exploitation inférieure à 3 ans, dès lors que l'épaisseur moyenne du gisement rapportée à la surface exploitée est inférieure à 3 mètres (sauf pour les extensions), en préférant les plans d'eau s'intégrant dans la géomorphologie de la vallée (berges sinueuses, irrégulières) qui favorisent la biodiversité (substrats à granulométrie variée, essences locales, etc.) ;</li> <li>- <b>Prendre en compte les enjeux spécifiques aux zones « sensibles » du Grand Est</b>, qui sont des périmètres dans lesquels on trouve à la fois une ressource minérale exploitée et plusieurs types d'enjeux liés à la biodiversité, l'hydrologie, le patrimoine paysager ou culturel, etc. Le Grand Est compte 4 zones sensibles que sont la Bassée, le Perthois, les côtes de Meuse, de Moselle et de Toul, et les forêts de plaine et de vallée d'Alsace.</li> </ul>  | <p>Le site en projet est inclus dans la zone sensible du Perthois (voir l'extrait de carte ci-avant). La compatibilité avec le Schéma Directeur Paysager associé est analysée au paragraphe 2.4.A du présent volume.</p> <p>La carrière projetée aura une superficie totale de 17,3 ha (dont 15,7 ha exploitables) et sollicite une durée d'exploitation de 15 ans (dont 12 années d'extraction).</p> <p>Le réaménagement du site prévoit la création d'un plan d'eau résiduel d'environ 12,2 ha. Les berges de ce plan d'eau seront modelées afin d'être sinueuses, en pente douce pour accueillir de la végétation (zone de hauts fonds et prairies), et abruptes par endroits pour faciliter l'écoulement de la nappe. Ce réaménagement modifiera la vocation initiale et l'occupation des sols du site, mais apportera une plus-value pour la biodiversité locale.</p> <p>Il sera réalisé dans la continuité d'autres carrières et est le résultat d'un compromis notamment entre les modalités d'exploitation (conditionnant la création d'un plan d'eau et les quantités de matériaux disponibles pour la remise en état), la vocation ultérieure des terrains, et l'apport d'un minimum de remblais extérieurs.</p>  |
| <b>Orientation 2.3 : Favoriser l'expression de la biodiversité</b>   |   |
| <p>Cette orientation consiste à encourager les bonnes pratiques dans la gestion de l'exploitation comme dans la remise en état afin de favoriser la reconquête du site par la biodiversité.</p> <p>Pendant l'exploitation, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'éviter l'implantation des <b>espèces protégées</b> au sein des zones d'exploitation, voire de baliser les zones colonisées afin de les protéger ;</li> <li>- de s'assurer de l'absence de développement <b>d'espèces exotiques envahissantes</b>, et le cas échéant, se référer aux préconisations connues et aux guides de la profession ;</li> <li>- de <b>sensibiliser et former</b> le personnel face aux enjeux de biodiversité propres aux carrières.</li> </ul> <p>Dans le cadre du réaménagement du site, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de <b>limiter les zones de pêche</b> dans les plans d'eau résiduels (ne doivent pas dépasser 10 % du linéaire de berge du plan d'eau) ;</li> <li>- de tendre à <b>renforcer les trames écologiques existantes</b> lorsque cela est opportun (création de bosquets, mares, prairies, etc.) ;</li> <li>- dans le cas d'un réaménagement à vocation écologique, il est recommandé de réaliser des <b>suis écologiques</b> ainsi que de mettre en place des <b>conventions de gestion</b> entre propriétaires et spécialistes de la nature, voire des obligations réelles afin de pérenniser les aménagements écologiques.</li> </ul> | <p>D'après l'étude écologique réalisée par le bureau d'étude Le Cere, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur la plupart des espèces et habitats inventoriés sur le site seront nuls à négligeables. Une mesure de compensation a été mise en place pour 4 espèces floristiques remarquables et l'habitat de prairie mésophile associé.</p> <p>Le réaménagement du site sera à vocation écologique. En effet, il prévoit la création d'un plan d'eau résiduel d'environ 12,2 ha et l'aménagement de milieux diversifiés sur son pourtour (zone de hauts-fonds, prairies, bosquets, haie). Les prairies, la haie et les bosquets qui seront mis en place permettront de renforcer les trames écologiques existantes et seront reliés aux autres aménagements de plans d'eau existants et prévus dans le secteur d'étude.</p> <p>Les espèces qui seront semées ou plantées lors du réaménagement des terrains seront conformes aux préconisations des écologues. Il s'agira d'espèces locales, ni protégées ni envahissantes.</p> <p>Un programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes sera mis en place en cours d'exploitation. Le personnel des Ets Blandin est sensibilisé aux enjeux de biodiversité sur les sites de carrières.</p> <p>Un suivi écologique du site sera réalisé pendant toute la durée d'autorisation.</p> |
| <b>Orientation 2.4 : Favoriser l'expression de la géodiversité et mettre en valeur le patrimoine géologique régional</b>   |   |
| <p>L'État mène un inventaire national du patrimoine géologique (INPG) établi en continu. Cet inventaire est un outil d'information et d'aide à la décision. Il constitue notamment une indication de l'intérêt géologique d'un site.</p> <p>Le SRC demande notamment que l'étude d'impact comporte un volet abordant l'intérêt géologique potentiel du site, afin de le préserver si nécessaire.</p>   | <p>Le site en projet est en dehors de tout site INPG.</p> <p>Le projet de carrière est implanté dans la plaine alluviale du Perthois. Il ne présentera pas d'intérêt géologique particulier (pas de front de taille).</p>   |
| <b>Orientation 2.5 : Préserver les milieux humides, l'hydrogéomorphologie et la qualité des eaux</b>   |   |
| <p>Le SRC Grand Est renvoie ici aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui existent sur le territoire régional, ainsi qu'aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), avec lesquels le SRC doit être compatible.</p>  | <p>Le secteur en projet est concerné par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. La compatibilité avec ce document est traitée au 2.5 du présent volume.</p> <p>Aucun SAGE n'existe sur le secteur en projet.</p>   |

| DISPOSITIONS DU SRC  | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS  |
|--|---|
| <b>Orientation 2.6 : Utiliser les réaménagements de carrières comme un levier d'aménagement du territoire</b>  |   |
| <p>Concernant le réaménagement du site, le projet de SRC préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- restituer le site à son occupation initiale, à <b>fonctionnalité équivalente voire à plus-value écologique et/ou paysagère</b>, ou le restituer en milieux naturels différents à plus-value écologique et/ou paysagère, économiques et/ou sociales avérée ;</li> <li>- justifier les <b>réaménagements en plan d'eau</b> par rapport aux autres réaménagements possibles (zones humides, prairies de fauche, etc.) ;</li> <li>- analyser le choix du réaménagement à l'échelle du projet ainsi qu'à l'échelle des <b>grandes régions naturelles et des continuités écologiques</b>.</li> </ul> <p>Il rappelle que la concertation avec les acteurs du territoire, dans le cadre d'un réaménagement, est encouragée ; et qu'une modification du réaménagement n'est pas considérée comme substantielle si elle apporte une plus-value environnementale par rapport aux conditions de réaménagement initiales et si elles sont cohérentes avec le phasage d'exploitation.</p> <p>Enfin, il rappelle également que dans le cas des carrières autorisées pour une durée supérieure à 10 ans, les exploitants sont invités à ré-évaluer à mi-parcours la pertinence des conditions de réaménagement initialement prévues.</p>  | <p>La carrière ne sera pas restituée à une occupation agricole. D'après le RPG 2023, les parcelles du projet sont gelées et n'accueillent aucune production.</p> <p>La remise en état prévoit un plan d'eau résiduel d'environ 12,2 ha et l'aménagement d'une zone de hauts-fonds, de prairies mésophiles, de bosquets et d'une haie sur son pourtour. Ainsi, à l'issue de la remise en état, les terrains seront restitués en milieux naturels à plus-value écologique par rapport à l'état initial.</p> <p>Cette remise en état est conforme aux souhaits du propriétaire et aux enjeux dégagés par l'étude d'impact. Elle a par ailleurs reçu l'accord du maire de Cloyes-sur-Marne (voir volume 1c).</p> <p>Précisons qu'un remblaiement total des terrains, sans laisser de plan d'eau résiduel, ne serait pas envisageable, notamment par rapport aux volumes de matériaux extérieurs inertes disponibles et au délai de réaménagement que cela nécessiterait.</p> <p>Étant donné la durée sollicitée pour l'exploitation et le réaménagement des terrains, supérieure à 10 ans (15 ans), une ré-évaluation pourra être réalisée à mi-parcours sur la pertinence des conditions de réaménagement initialement prévues. Le suivi écologique prévu pendant toute la durée autorisée permettra de réadapter si besoin les conditions de réaménagement.</p> |
| <b>Orientation 2.7 : Inciter et optimiser les réaménagements à vocation agricole et forestière</b>   |   |
| <p>La loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 fixe un <b>objectif de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces agricoles</b> sur 10 ans. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 introduit à l'article L 112-1-3 du Code rural l'obligation de <b>produire une étude préalable susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole</b>. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que pour compenser, par des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.</p> <p>En application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets d'extension ou de nouvelle carrière font obligatoirement l'objet d'une <b>étude préalable de compensation collective agricole</b> lorsqu'ils respectent 3 conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- condition de nature (étude d'impact environnementale systématique),</li> <li>- condition de localisation (sur un terrain affecté à l'activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural, dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier (RNU et Zones A ou N des PLU) ou 3 années (Zone AU des PLU),</li> <li>- condition de consistance (surface prélevée de manière définitive de plus de 5 ha (seuil inférieur dans certains départements – cf. arrêté préfectoraux)</li> </ul> <p>Par conséquent, le projet de SRC appelle à systématiquement <b>étudier le réaménagement sous forme de terres rendues à l'exploitation agricole ou forestière</b> et de service rendus à l'agriculture s'il s'agissait de l'usage initial du site. De plus, il rappelle que l'étude préalable de compensation collective agricole est à adresser au préfet du Département ou à la DDT, préalablement à la réalisation du projet. Enfin, il incite à réaliser des <b>aménagement à vocation écologique</b> (haie, bande enherbée, etc.) dans les <b>espaces résiduels</b>.</p> | <p>Les terrains objet du présent projet sont occupés par des parcelles agricoles gelées, sans production. Conformément à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, une étude préalable sur l'économie agricole, telle que prévue à l'article L.112-1-3 du même code, est en cours de réalisation par la SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) Grand Est. Cette étude sera déposée en parallèle ou de façon ultérieure au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Précisons qu'une activité agricole pourra reprendre sur une partie des terrains, réaménagée en prairies.</p>  |
| <b>Le projet des Ets Blandin est en accord avec les objectifs et orientations du SRC Grand Est.</b>  |   |

## 2.4. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE

---

### A/ Schéma Directeur Paysager Du Perthois Marnais et Haut-Marnais

Ce schéma, élaboré en 2001 par ANTEA à la demande de la DREAL Champagne-Ardenne, est le document de référence en matière de paysage dans la partie sud du Perthois.

Le Schéma directeur paysager du Perthois sud constitue « une démarche de réflexion globale sur le paysage du territoire correspondant au gisement alluvial épais du Perthois, soit un territoire de 20 à 25 communes environ entre Vitry-le-François, à l'ouest, et Saint-Dizier, à l'est ».

Il propose un schéma d'aménagement de ce territoire, qui comprend une localisation préférentielle pour les futures exploitations et des recommandations pour leur insertion et leur réaménagement.

Le schéma distingue quatre entités paysagères :

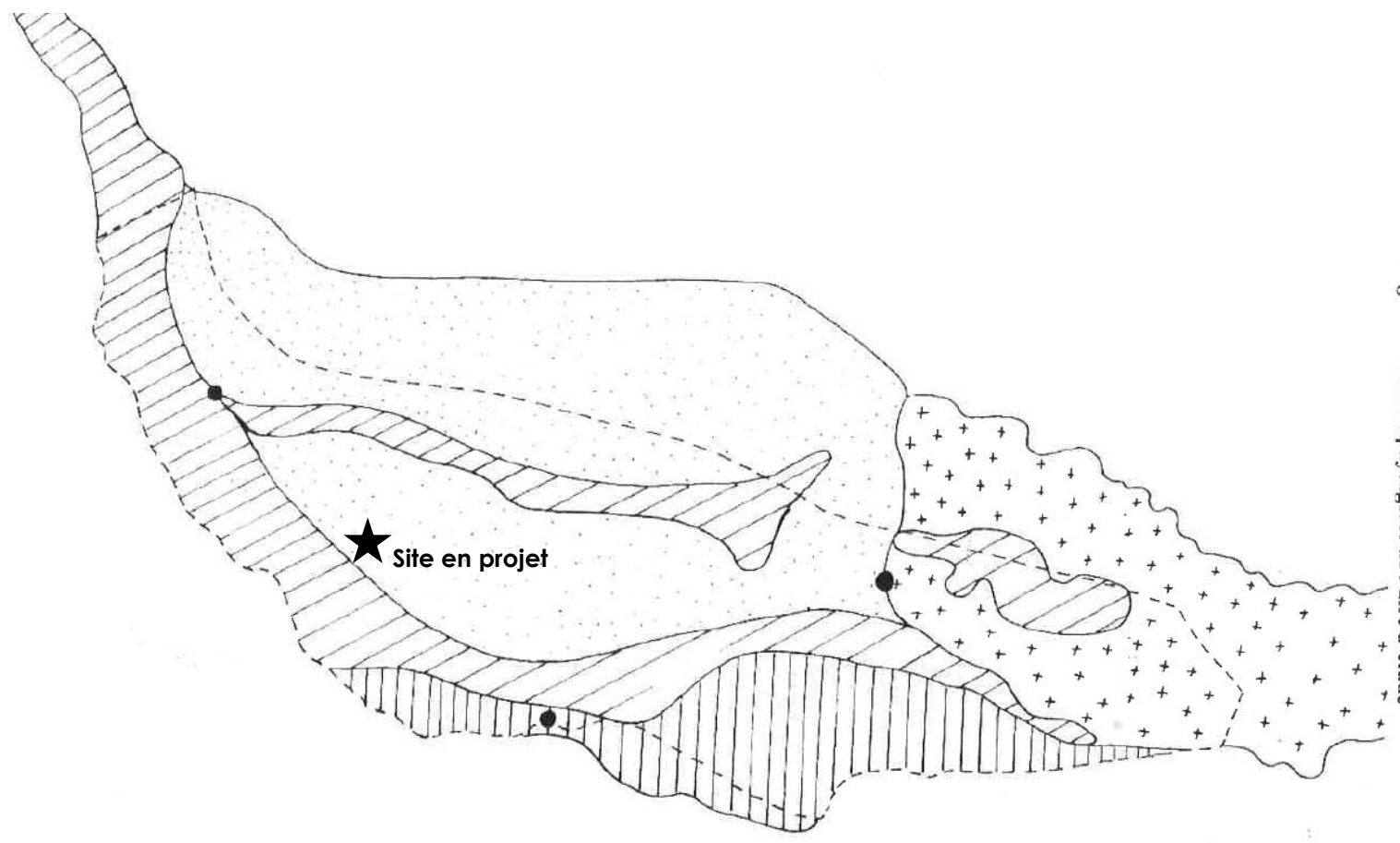
- « Les boisements humides », correspond aux rubans boisés le long de la Marne et de l'Orconté,
- « Le plateau à tendance bocage », situé au sud des boisements humides de la Marne,
- « La clairière » correspondant à une bande étroite située tout à fait à l'Est du Perthois, vers Saint-Dizier,
- « La plaine ouverte », située au nord des boisements de la Marne.

Le site du projet appartient à l'entité de la plaine ouverte (voir la carte en page suivante).

D'après le Schéma, « [la plaine ouverte] se caractérise par son relief plat et son paysage ouvert, qui permet des vues larges et lointaines. Les gravières y sont très nombreuses et constituent une composante paysagère majeure marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantée qui ceinture les plans d'eau. »

« Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est essentiellement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides ou en étangs constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux. Plusieurs sont inventoriées en ZNIEFF. Ce patrimoine naturel lié aux anciennes gravières est menacé par certains types d'aménagement, en particulier le boisement presque systématique de la périphérie des plans d'eau qui contribue à la fermeture du paysage alors que son ouverture est une caractéristique majeure et historique. »

Figure 5 - Entités paysagères de l'aire d'étude



|  |   |  |                     |  |                                  |
|--|---|--|---------------------|--|----------------------------------|
|  | Limite de l'aire d'étude                    |  | "La plaine ouverte" |  | "Le plateau à tendance bocagère" |
|  | Junction entre plusieurs entités paysagères |  | "La clairière"      |  | "Les boisements humides"         |

Les entités paysagères qui vont au-delà de l'aire d'étude ont été représentées en entier. Lorsqu'une limite d'entité correspond à la limite de l'aire d'étude, seule cette dernière a été représentée.

Fond de plan IGN carte Troyes-St Dizier au 1/100 000

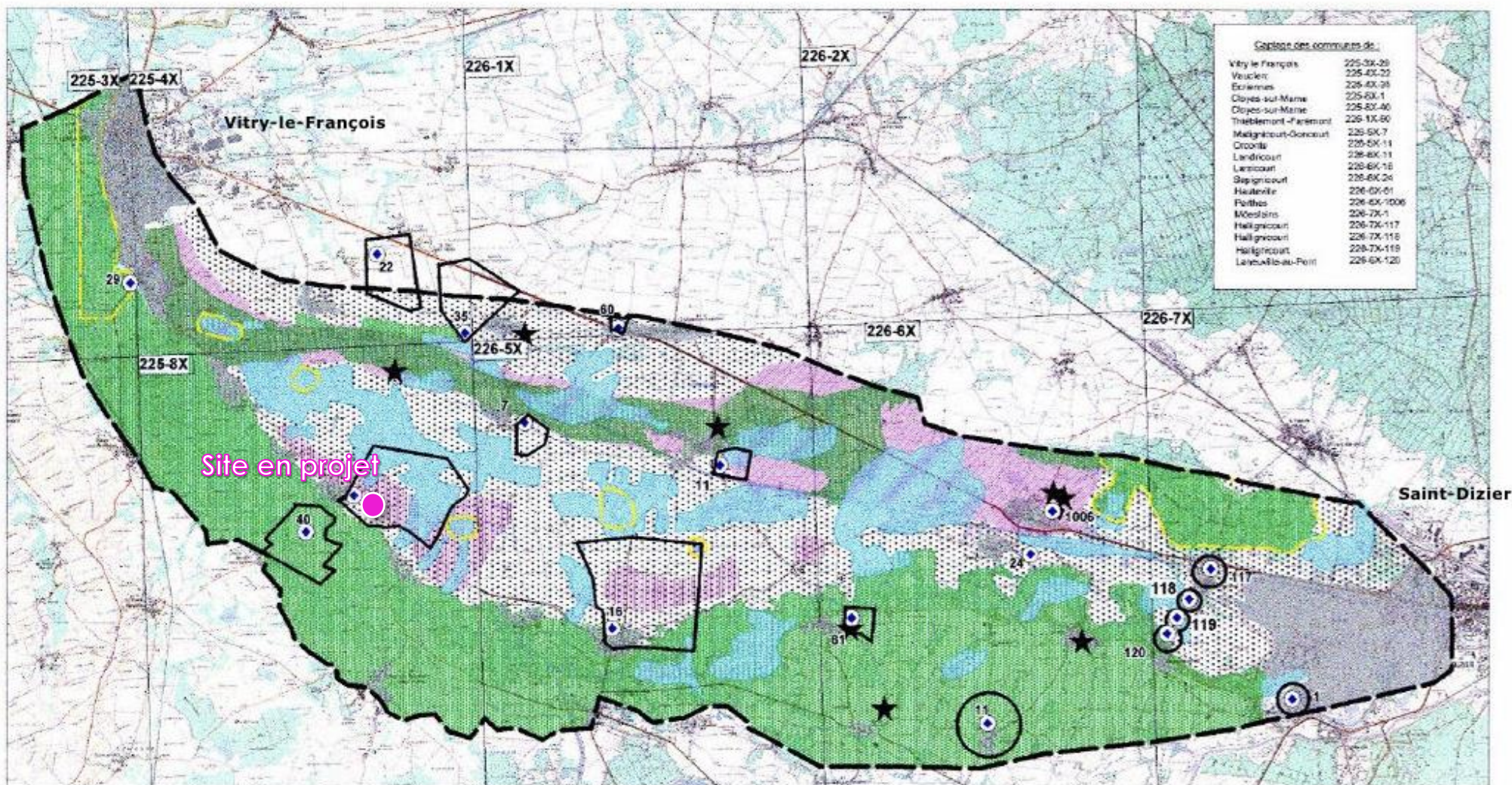
Le schéma paysager attribue également des sensibilités différentes aux quatre entités vis-à-vis des exploitations de matériaux. La plaine ne présente pas de sensibilité forte à l'implantation de ces dernières. De nouvelles carrières sont possibles, « *sous réserve du respect des recommandations paysagères.* »

Par ailleurs, le schéma distingue des zones de sensibilité hydraulique pouvant apporter des contraintes à l'implantation de nouvelles carrières (voir la carte en page suivante). Le présent projet de carrière est situé, sur cette carte, dans une zone sensible en hautes eaux sur le plan hydraulique. Il est à noter que cette sensibilité n'a toutefois pas été soulevée par l'étude hydrogéologique, la nappe étant relativement basse dans ce secteur.

Précisons que la carte suivante localise le site en projet au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP, qui n'existe plus aujourd'hui.

Les recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais, ainsi que l'articulation du projet avec ces dernières, sont exposées dans le tableau ci-après.

# SENSIBILITE DU TERRITOIRE A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES EXPLOITATIONS DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES



Captage des communes de :

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Vitry le François     | 225-3X-28   |
| Veulien               | 225-4X-23   |
| Echennes              | 225-6X-1    |
| Clécy-sur-Marne       | 225-6X-40   |
| Clécy-sur-Marne       | 225-1X-60   |
| Thiebautmont-Faymont  | 225-5X-7    |
| Malignicourt-Goncourt | 225-5X-11   |
| Croixille             | 226-6X-11   |
| Landricourt           | 226-6X-18   |
| Lamécourt             | 226-6X-24   |
| Sapignicourt          | 226-6X-01   |
| Hautville             | 226-6X-1006 |
| Fathes                | 226-7X-1    |
| Moslains              | 226-7X-117  |
| Hallignicourt         | 226-7X-118  |
| Hallignicourt         | 226-7X-119  |
| Hallignicourt         | 226-6X-120  |

- Zone de très forte sensibilité à l'implantation de nouvelles exploitations
- Zone de très forte concentration de plans d'eau
- Zone de sensibilité faible sur le plan hydraulique

- Zone sensible en basses eaux sur le plan hydraulique
- Zone sensible en hautes eaux sur le plan hydraulique

★ Principe de covisibilité des éléments patrimoniaux

ZNIEFF

Urbanisation

226-5X-18  
Captage AEP, indice national et périmètre de protection éloignée

| RECOMMANDATIONS DU SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER<br>DU PERTHOIS MARNAIS ET HAUT-MARNAIS  | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES RECOMMANDATIONS   |
|--|---|
| <b>5.1. Recommandations relatives à la localisation des futures exploitations</b>  |   |
| <p><b>5.1.1. Éviter le mitage de l'unité peu sensible à l'implantation des exploitations de granulats</b></p> <p>Afin d'éviter le mitage du territoire à l'intérieur de l'unité la moins sensible et d'y maintenir la diversité des paysages et des milieux, il est recommandé de concentrer les nouvelles implantations à proximité des plans d'eau existants, ce qui permettrait de ménager ailleurs des zones sans aucun plan d'eau ou avec un minimum d'implantations.</p> <p>La proximité des plans d'eau entre eux rendra incontournable l'estimation quantitative des implications hydrodynamiques des projets d'exploitation. L'évaluation de ces impacts devra être réalisée pour chaque projet d'exploitation, telle qu'elle est d'ores et déjà réalisée dans le cadre des études d'impact réglementaires des demandes d'autorisation préalable des projets.</p>   | <p>Le site en projet s'inscrit dans un secteur comprenant déjà de nombreux plans d'eau issus d'anciennes exploitations de carrière, et des carrières en cours.</p> <p>Une étude hydrogéologique a été menée dans le cadre du présent projet permettant d'évaluer les éventuelles incidences du projet en phase d'exploitation et après réaménagement. Les modalisations hydrodynamiques effectuées ont démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantira un bon écoulement de la nappe.</p>   |
| <p><b>5.1.2. Respecter une marge de recul par rapport aux habitations</b></p>  | <p>Le site projeté est éloigné de 340 m de la zone d'habitation la plus proche (village de Cloyes-sur-Marne) et de plus de 500 m de tout ERP.</p> <p>Précisons par ailleurs qu'une bande de 10 m inexploitée sera maintenue par rapport aux limites de site afin de garantir la sécurité et la stabilité des terrains et routes adjacents.</p>  |
| <p><b>5.1.3. Éviter la co-visibilité des plates-formes de stockage avec un élément de patrimoine</b></p>   | <p>D'après le recensement des éléments du patrimoine du secteur et l'analyse des perceptions visuelles sur le terrain, il n'existe aucune co-visibilité entre le site en projet et les éléments du patrimoine alentour.</p> <p>Précisons que le site est éloigné d'au moins 1,8 km de tout monument historique.</p>   |
| <p><b>5.1.4. Étudier finement les interventions sur les plans d'eau classés en ZNIEFF</b></p>  | <p>Le site projeté n'est inclus dans aucune ZNIEFF.</p>   |
| <b>5.2. Recommandations relatives à la vocation future des réaménagements des exploitations de granulats</b>   |   |
| <p><b>5.2.1 Le cas du maintien/création d'un plan d'eau</b></p> <p>L'aménagement d'un plan d'eau en zone naturelle à vocation écologique et de promenade pourrait être l'occasion pour les communes d'aménager un espace public à but pédagogique : observation des paysages, de la faune et de la flore des milieux humides, etc.</p> <p>Les activités de loisirs, baignade, pêche, pique-nique sont déjà très développées autour du lac du Der, mais des aménagements ponctuels à but de loisir pourraient être initiés par les communes dans le cadre de réaménagements de carrières en espaces publics. Cependant, il faudrait évaluer les besoins pour ces activités car, de nombreux plans d'eau ont déjà cette vocation, le plus souvent à titre privatif. Certains plans d'eau sont d'ailleurs loués à des comités d'entreprise ou à des particuliers pour les loisirs.</p> <p>Il s'agit d'étudier la compatibilité de diverses vocations sur un même plan d'eau, notamment zone écologique, promenade et pêche qui cohabitent assez facilement et qui correspondent aux objectifs paysagers et d'équilibre hydrodynamique du diagnostic. Il faudrait privilégier les vocations qui sont compatibles avec les caractéristiques paysagères de cette entité et le respect du patrimoine naturel du plan d'eau, ainsi que les principes hydrogéologiques.</p> | <p>Le réaménagement ici projeté conduira à une reconversion du site, aujourd'hui en jachère, en des milieux à vocation écologique (plan d'eau résiduel, prairies, zone de haut-fond, bosquets, haie). Le remblaiement sera partiel, sur les pourtours du plan d'eau, en apportant le minimum de matériaux extérieurs inertes (voire aucun remblai extérieur, si les terres de découverte suffisent pour la remise en état prévue).</p> <p>Le site restera à usage privé.</p> <p>Les terrains feront l'objet d'un réaménagement soigné, tant au niveau de leurs caractéristiques physiques que de leur végétalisation, afin de favoriser et d'assurer l'intégration paysagère du site, la fonctionnalité des aménagements à vocation écologique, et la préservation des conditions hydrodynamiques du secteur. Ce réaménagement constitue une plus-value à la fois écologique et paysagère, et tient compte des recommandations des bureaux d'études.</p> <p>Les modalisations hydrodynamiques effectuées ont démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantira un bon écoulement de la nappe.</p> |
| <p><b>5.2.2. Le cas du remblaiement total ou partiel d'un plan d'eau</b></p> <p>Malgré sa bonne intégration paysagère, la solution de remblaiement des carrières peut présenter de nombreux inconvénients, notamment le risque de perturbation hydrodynamique majeure.</p>   |   |
| <b>5.3. Recommandations pour les projets de réaménagement</b>  |   |
| <b>5.3.1. Maintenir l'ouverture caractéristique du paysage de l'unité peu sensible</b>   |   |
| <p><b>5.3.1.1. Diversifier la végétation des berges</b></p> <p>La végétation herbacée humide est une alternative intéressante à la plantation d'arbres et elle permet de garantir la diversité des milieux autour du plan d'eau.</p> <p>Les arbustes et les arbrisseaux à faible développement permettront cependant de créer ponctuellement des zones d'ombre indispensables à la faune des milieux humides.</p> <p>Ces plantations seront de préférence placées en aval des sites exploités afin de prolonger dans l'espace les incidences favorables des milieux aquatiques des plans d'eau sur la qualité de l'eau.</p> <p>Dans le cas de l'accueil du public, notamment pour un plan d'eau à vocation de loisirs, la plantation de quelques arbres permettra d'apporter de l'ombre, mais ces arbres devront être implantés en respectant les recommandations suivantes : en bosquet plutôt qu'en ligne, de manière non continue, sur le quart de la surface hors d'eau de la parcelle au maximum, pour une meilleure intégration paysagère les arbres et les arbustes seront choisis dans la palette végétale jointe au Schéma.</p>   | <p>Les milieux principaux reconstitués autour du plan d'eau résiduel seront des prairies et une zone de hauts fonds, qui se végétaliseront naturellement et pourront faire l'objet d'ensemencements si besoin.</p> <p>Quelques zones de plantations seront réalisées, sous forme de bosquets, sur les berges du plan d'eau ; et une petite portion de haie sera également plantée en bordure du site.</p> <p>Précisons que le site restera à usage privé.</p>   |

| RECOMMANDATIONS DU SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER<br>DU PERTHOIS MARN AIS ET HAUT-MARN AIS   | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES RECOMMANDATIONS  |
|---|--|
| <p><b>5.3.1.2. Assurer l'entretien de la végétation</b></p>   | <p>D'après les préconisations des écologues, les prairies mésophiles réaménagées seront gérées de manière extensive, c'est-à-dire en l'absence d'amendement et par fauche. L'idéal serait de ne réaliser qu'une seule fauche par an, aux alentours de fin octobre. Si une deuxième fauche doit être réalisée, elle aura lieu début juin. Cette fauche, plus précoce, favorisera le développement des dicotylédones et donc des plantes à fleurs, favorables aux insectes butineurs.</p>  |
| <p><b>5.3.1.3. Choix du type de clôture</b><br/>La clôture ne doit pas constituer un obstacle visuel autour des plans d'eau, ainsi, elle sera la plus transparente possible. S'il n'est pas nécessaire de clore le site, l'absence de clôture sera la meilleure intégration paysagère du plan d'eau. S'il est nécessaire de clore le site, on privilégiera les clôtures utilisant les matériaux types bois, fil de fer et soutenues par des pieux de bois ou des clôtures grillagées simples de couleur verte ou métal. Les clôtures végétales ou les plantations de clôture respecteront les formes végétales et les essences de la palette végétale jointe.</p>   | <p>Les clôtures installées seront composées d'une rangée de 3 fils horizontaux avec des piquets bois tous les 5 mètres.</p>  |
| <p><b>5.3. Recommandations pour les projets de réaménagement</b><br/><b>5.3.2. Éviter la banalisation du paysage en respectant la palette végétale des milieux humides plutôt que les plantations de résineux ou de peupliers</b></p>   |  |
| <p><b>5.3.2.1. La palette végétale à privilégier</b><br/><b>5.3.2.2. La palette végétale : les essences compatibles avec les milieux humides</b></p>  | <p>Les plantations qui seront réalisées seront conformes aux espèces préconisées par le bureau d'études Le CERE en écologie. Il s'agira d'espèces locales, non protégées et non invasives.</p>   |
| <p><b>5.3. Recommandations pour les projets de réaménagement</b><br/><b>5.3.3. Un réaménagement qui respecte les caractéristiques paysagères et hydrogéologiques du Perthois</b></p>  |  |
| <p><b>5.3.3.1. Privilégier une forme naturelle</b><br/>La forme du plan d'eau devra se rapprocher le plus possible d'une forme naturelle, sans angles c'est-à-dire qu'il faut privilégier les formes courbes et partiellement sinueuses.</p>  | <p>Les berges du plan d'eau résiduel seront modelées afin d'être sinueuses, en pente douce pour accueillir de la végétation (zone de hauts fonds et prairies), et abruptes par endroits pour faciliter l'écoulement de la nappe.</p>   |
| <p><b>5.3.3.2. Étudier en même temps l'orientation et la taille du plan d'eau</b><br/>Indépendamment d'autres facteurs, l'extension d'un plan d'eau et son orientation par rapport à la direction générale d'écoulement de la nappe peuvent déterminer des désordres hydrauliques en cas d'excès. On doit donc veiller à limiter l'extension des carrières dans le sens d'écoulement de la nappe ; est-ouest pour la nappe du Perthois. L'interaction d'autres facteurs restant possible, les ordres de grandeur avancés ci-après le sont à titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension maximale est-ouest de l'ordre de 500 à 600 m en zone la moins sensible aux extrêmes piézométriques,</li> <li>- 300 à 400 m en zones sensibles aux très hautes eaux ou aux très basses eaux.</li> </ul> <p>Dans la direction orthogonale à l'écoulement général de la nappe, l'extension des carrières peut être supérieure en retenant toutefois une proportion favorable à une bonne intégration paysagère.</p> <p>Dans le cas de projets de carrière intéressant de grandes surfaces, il peut y avoir nécessité au plan hydrogéologique de prévoir plusieurs plans d'eau malgré les considérations d'ordre paysager qui pourraient être de sens inverse.</p> | <p>Le schéma classe le site en projet dans une zone sensible aux hautes eaux, ainsi qu'au sein du périmètre de protection éloignée d'un captage AEP. Précisons toutefois que l'étude hydrogéologique et hydraulique du bureau d'études Antea n'a pas révélé de sensibilité particulière en hautes eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un relevé réalisé en juin 2022 montrait des niveaux entre 107,1 et 107,6 m NGF environ à l'aplomb du site, soit une profondeur d'environ 3,5 à 4 m ;</li> <li>- les suivis réalisés par les carriers montrent que l'amplitude interannuelle maximale entre les années les plus sèches et les années les plus arrosées est de l'ordre de 2 m.</li> </ul> <p>Par ailleurs, rappelons que les terrains du projet ne sont pas concernés par le risque d'inondation. D'autre part, le captage recensé sur la carte du schéma paysager n'est plus en service à l'heure actuelle. Le site en projet est localisé en dehors et à distance de tout captage AEP et de leurs périmètres de protection. Le captage le plus proche est celui de Cloyes-sur-Marne à 1,2 km.</p> <p>Rappelons que le réaménagement ici projeté conduira à une reconversion des terrains, aujourd'hui en jachère. Ils seront transformés en un plan d'eau résiduel d'environ 12,2 ha, dont les berges accueilleront une zone de haut-fond, des prairies mésophiles, quelques bosquets et une haie. Des berges filtrantes seront aménagées en amont en aval du plan d'eau afin de garantir la bonne circulation de la nappe.</p> <p>Par ailleurs, l'extension est-ouest maximale du plan d'eau ne dépassera pas 400 m, conformément aux préconisations du schéma directeur paysager en zone sensible aux hautes eaux.</p> |
| <p><b>5.3.3.3. Réaménager des plans d'eau de taille raisonnable</b><br/>La taille du plan d'eau devra rester à l'échelle des plans d'eau actuels, car il ne s'agit en aucun cas de faire concurrence au lac du Der. Les plans d'eau existants qui sont morcelés pourront être réunis en un seul plan d'eau lors des opérations d'extension. De même, lors de l'intervention sur un foncier morcelé, il est préférable de faire un plan d'eau unique plutôt que de respecter la forme de chaque parcelle dans la limite où les impacts hydrodynamiques induits restent acceptables.</p>  | <p>Le plan d'eau proposé est d'une dimension réduite, de 12,2 ha, à l'échelle des autres plans d'eau du secteur.</p>   |

| RECOMMANDATIONS DU SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER<br>DU PERTHOIS MARNAIS ET HAUT-MARNAIS   | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES RECOMMANDATIONS   |
|---|---|
| <p><b>5.3.3.4. Choisir des proportions</b><br/>Les proportions harmonieuses seront obtenues avec une longueur qui ne soit pas supérieure à 3 fois la largeur du plan d'eau.</p>   | <p>Les proportions du plan d'eau projeté respectent cette exigence : la longueur est seulement 1,2 fois supérieure à la largeur.</p>  |
| <p><b>5.3.3.5. Bien adapter la nature et la mise en œuvre des matériaux utilisés pour le réaménagement</b><br/>Les matériaux utilisés pour l'aménagement des berges et abords de plans d'eau de carrière proviennent généralement des terrains de découverte du gisement de granulats et des produits de lavage des granulats. Dans les deux cas, il s'agit de matériaux de faible perméabilité. Leur mise en œuvre uniforme en grande largeur sur le pourtour d'un plan d'eau au fond imperméable, comme dans le Perthois, détermine des effets hydrodynamiques (aggravation du rabattement de la nappe en amont ou de la mise en charge en aval) non souhaitables de nature à provoquer des désordres hydrauliques. En outre les relations nappe-plan d'eau sont fortement réduites. Il est recommandé d'éviter de tels effets.<br/>Pour ce faire le remblaiement des berges amont et aval doit être limité aux besoins permettant leur végétalisation ou bien il y a lieu de prévoir des zones de " berges filtrantes " maintenant la possibilité d'échanges significatifs entre nappe et plan d'eau dans la direction générale d'écoulement de la nappe</p>   | <p>Les matériaux utilisés pour l'aménagement des berges et des abords du plan d'eau résiduel seront les terres de découvertes de la carrière (stériles et terre végétale), et potentiellement des matériaux extérieurs inertes (maximum 30 000 m<sup>3</sup>) si les terres <i>in situ</i> ne suffisent pas.<br/>Les modalisations hydrodynamiques effectuées ont démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains.<br/>Des berges perméables seront maintenues en amont et en aval du plan d'eau, garantissant un bon écoulement de la nappe.</p>   |
| <p><b>5.3.3.6. Assurer la gestion et l'entretien du site</b><br/>L'aspect paysager des carrières est également à prendre en compte pendant la durée de l'exploitation, qui n'est pas négligeable à l'échelle d'une vie humaine.<br/>Des opérations d'entretien des abords (fauchage, ramassage des détritiques, entretien des accès...) contribuent notamment à l'intégration paysagère de l'exploitation.</p>  | <p>L'exploitant assurera l'entretien du site de carrière et de ses abords durant toute la durée d'exploitation.<br/>Les milieux remis en état seront entretenus conformément aux préconisations du bureau d'études en écologie : les prairies mésophiles seront gérées de manière extensive, c'est-à-dire en l'absence d'amendement et par fauche. L'idéal serait de ne réaliser qu'une seule fauche par an, aux alentours de fin octobre. Si une deuxième fauche doit être réalisée, elle aura lieu début juin.</p>  |
| <p><b>5.3.3.7. Assurer la protection de la qualité de l'eau de la nappe</b><br/>Tout risque d'atteinte à la qualité des eaux en phases d'exploitation, d'aménagement et post aménagement doit être évité. Dans ce but, le respect des mesures de protection suivantes est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sur aire étanche permettant la récupération d'éventuels débordements ;</li> <li>- Stockage des carburants et produits d'entretien nécessaires à l'exploitation du matériel dans des réservoirs étanches régulièrement contrôlés, associés à des cuvettes de rétention ;</li> <li>- Maîtrise des eaux de ruissellement ;</li> <li>- En cas de remblaiement, utilisation exclusive de matériaux chimiquement neutres ;</li> <li>- En toute période, y compris après aménagement et départ de l'exploitant de carrière, surveillance régulière des plans d'eau et de leurs abords, élimination de tout apport éventuel de déchets et matériaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</li> </ul> <p>En aval de plans d'eau de carrières, certains aménagements du type boisements, prairies... apparaissent préférables à une remise en culture pour prolonger dans l'espace les incidences positives sur la qualité de l'eau. Des possibilités de captage d'eau de qualité satisfaisante pourraient ainsi être instaurées et développées.</p> | <p>Il n'y aura aucun stockage de produits inflammables ou potentiellement polluants sur le site. Tous les stockages (carburant, huiles neuves et usagées) seront réalisés sur l'installation de traitement voisine de la société Moroni.<br/>Le ravitaillement des engins sur pneu se fera sur cette installation de traitement voisine. Seuls les engins sur chenille seront ravitaillés sur site, par l'intermédiaire d'un véhicule citerne, au-dessus d'une aire étanche mobile.<br/>Aucun atelier ne sera mis en place sur le site. L'entretien des engins se fera sur l'installation de traitement de la société Moroni.<br/>En dehors des heures de fonctionnement du site, les engins sur pneus seront stationnés sur l'installation de traitement de la société Moroni. Les engins sur chenille resteront stationnés sur place.<br/>Aucune surface imperméabilisée ne sera réalisée sur site, les conditions d'infiltration des eaux de pluie dans le sol ne seront pas modifiées.<br/>Les terres de découverte seront réutilisées pour le remblayage partiel des terrains. Néanmoins, un apport de matériaux extérieurs inertes non dangereux pourra être réalisé par le pétitionnaire, si les terres de découverte ne sont pas suffisantes dans le cadre de la remise en état du site. Le cas échéant, précisons que ne seront acceptés sur site que les déchets figurant dans la liste des déchets recevables en tant que matériaux inertes, définie dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils feront l'objet d'une procédure d'admission comprenant un contrôle systématique de leur caractère inerte.<br/>Les risques de décharge sauvage seront réduits par la présence de merlons et de clôtures, de panneaux et de barrières fermées en dehors des heures d'ouverture du site, empêchant ainsi l'intrusion de toute personne en dehors des heures d'activité. Si malgré ces précautions, des déchets venaient à être déposés sur le site d'exploitation, ils feront l'objet d'un enlèvement par les filières agréées pour une élimination adaptée.</p> |
| <p><b>5.3.3.8. Évaluer les impacts environnementaux et hydrodynamiques du projet</b><br/>Sauf exception, un nouveau projet de carrière s'inscrit dans un contexte environnemental où existent déjà d'anciennes carrières réaménagées ou non, des carrières en cours d'exploitation avec un projet d'aménagement défini, des captages d'eau...<br/>L'insertion du nouveau projet nécessite à tous égards la prise en considération des différentes composantes de l'environnement. Au plan hydrogéologique, cette nécessité est impérative dans la mesure d'une certaine proximité permettant des interactions possibles entre le projet et notamment les carrières préexistantes. Dans le cadre de l'étude préalable des projets la mise en œuvre d'un outil de modélisation hydrodynamique apte à tenir compte de ces interactions est recommandée</p>   | <p>Le projet s'insère dans un secteur où de nombreuses carrières ont été et sont encore exploitées. De nombreux plans d'eau sont ainsi présents autour du site en projet.<br/>La présente demande d'autorisation environnementale s'accompagne de la réalisation d'une étude d'impact complète et d'études techniques spécifiques (écologie, hydrogéologie avec modalisation hydrodynamique, paysage, acoustique et pédologie). L'étude hydrogéologique traite notamment des interactions possibles entre le projet et les carrières/plans d'eau du secteur.</p>  |

| RECOMMANDATIONS DU SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER<br>DU PERTHOIS MARN AIS ET HAUT-MARN AIS   | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES RECOMMANDATIONS  |
|---|--|
| <b>5.3. Recommandations pour les projets de réaménagement :</b><br><b>5.3.4. Autres critères d'intégration paysagère des carrières post-exploitation</b>  |  |
| <p><b>5.3.4.1. Respecter la topographie du Perthois</b></p> <p>Pour respecter la planéité de la topographie de la plaine du Perthois, il convient d'éviter les terrassements trop importants.</p> <p>Dans le cas d'un remblaiement complet de carrière, l'insuffisance de quantité des matériaux pourra créer un déblai, celui-ci devra être réparti sur le maximum de surface pour être le plus léger possible.</p> <p>D'autre part, les pentes des berges des plans d'eau devront être les plus douces possibles, de manière à ne pas créer de rupture dans la planéité du paysage, et de se rapprocher le plus possible de l'aspect d'un plan d'eau naturel. Des pentes de 1 pour 4 au maximum permettront également l'installation de la végétation spontanée et de la faune liée aux milieux humides et satisfait aux contraintes de sécurité. L'aménagement des berges devra préserver les relations nappe-plan d'eau.</p> <p>Les îles aménagées au sein de certains plans d'eau apparaissent inesthétiques lorsqu'elles sont " perchées " au niveau du terrain naturel, il est esthétiquement préférable qu'elles soient établies au ras de l'eau.</p> | <p>Les berges du plan d'eau résiduel seront remodelées en pente douce pour la plupart, entre le niveau du plan d'eau et la bande de 10 m périphérique inexploitée au TN. Elles pourront ainsi accueillir de la végétation de hauts fonds et de prairies.</p> <p>Certaines berges amont et aval seront laissées perméables, avec les pentes d'exploitation de 45°.</p> <p>Aucune île ne sera aménagée au sein du plan d'eau résiduel.</p> |
| <p><b>5.3.4.2. Lorsqu'il y a accueil du public, penser à l'intégration des accès et opter pour des infrastructures et du mobilier rustiques</b></p> <p>Le réaménagement d'une carrière en zone écologique ne nécessite pas d'infrastructures d'accueil du public, par contre un réaménagement de carrière en plan d'eau à vocation de loisir ou en zone écologique à but pédagogique peut nécessiter un minimum d'aménagements destinés à l'accueil du public : accès, signalétique, stationnement des véhicules, clôture, tables de pique-nique, toilettes, poubelles, pontons de pêche ou de baignade, plantations pour l'ombre...</p> <p>L'insertion paysagère de ces aménagements dépend du choix de ces différents éléments, ainsi on privilégiera les matériaux naturels.</p>   | <p>Le site restera à usage privé, il n'y aura aucun accueil du public.</p>   |
| <p><b>5.3.4.3. Réaliser des berges perméables</b></p> <p>Les plans d'eau doivent rester en relation avec la nappe phréatique pour favoriser les échanges avec celle-ci et éviter l'incidence d'impacts hydrodynamiques déterminants des désordres hydrauliques. Dans ce but, il y a lieu de limiter le remblaiement des berges amont et aval avec les matériaux peu perméables généralement employés ou de prévoir des zones aménagées en « berges filtrantes ».</p> <p>Dans tous les cas on conservera des berges naturelles, pour garder le contact entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Les berges imperméabilisées ou minérales (type béton, palplanche, ...) sont à proscrire. Si nécessaire, les berges seront stabilisées exclusivement avec des techniques de génie végétal.</p>   | <p>Les modalisations hydrodynamiques effectuées ont démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains.</p> <p>Des berges perméables seront maintenues en amont et en aval du plan d'eau afin de garantir un bon écoulement de la nappe.</p>  |
| <p><b>5.3.4.4. Prévoir la gestion et l'entretien du site post-exploitation</b></p> <p>L'aspect paysager des carrières est également à prendre en compte après l'arrêt de l'exploitation. Les nouveaux responsables du site doivent le prendre en charge et prévoir les opérations d'entretien (fauchage, ramassage des débris, entretien des accès ...) nécessaires à la préservation d'une bonne intégration paysagère.</p>  | <p>L'exploitant, également propriétaire des parcelles, assurera l'entretien des terrains après leur remise en état.</p>  |

**Le projet des ETS BLANDIN respecte les préconisations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais.**

## B/ Atlas régional des paysages

Le secteur étudié est concerné par l'Atlas régional des paysages de la DREAL Champagne-Ardenne. Il se trouve en particulier au sein de l'unité paysagère de « l'Arc Humide » et est concerné à la fois par les fiches « Perthois » et « Champagne humide » puisque le projet se trouve à la transition entre ces deux unités paysagères.

Dans cet atlas, parmi les enjeux du paysage, figure la nécessité d'intégrer une démarche paysagère lors de l'exploitation des carrières. « Ces dernières doivent faire l'objet d'un projet de paysage dès la définition de la zone d'exploitation. La taille et l'orientation des fosses d'exploitation devront être adaptées au projet final de réaménagement afin de proposer une démarche globale d'intégration ».

Or :

- L'exploitation de la carrière projetée se déroulera de manière progressive, selon plusieurs phases, ce qui permettra de limiter l'impact visuel de la carrière dans le paysage.
- Le réaménagement du site sera réalisé de façon coordonnée par rapport aux phases d'extraction du gisement : l'exploitation de la phase N se fera en même temps que le réaménagement de la phase d'exploitation N-1 ou N-2.
- Le sens d'exploitation sera globalement de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord afin de s'éloigner progressivement des plus proches habitations, des axes routiers principaux, et de leur champ visuel.
- En phase d'exploitation, des merlons de terre végétale, qui seront naturellement végétalisés, créeront des masques visuels sur l'exploitation, notamment depuis la RD.13 voisine et vis-à-vis du village de Cloyes-sur-Marne. Précisons que ces merlons auront une hauteur limitée à 2,50 m.
- Toujours en phase d'exploitation, il n'y aura que très peu de stockage des matériaux extraits ou des matériaux extérieurs inertes (s'il s'avère nécessaire d'en apporter) : ils seront respectivement évacués vers l'installation de la société Moroni au fur et à mesure de leur extraction, et mis en remblai au fur et à mesure de leur réception.
- La remise en état projetée permettra l'intégration paysagère du site, avec la conservation d'un plan d'eau résiduel, dont les pentes seront remodelées avec des profils sinueux et des pentes douces (excepté les berges laissées perméables), et l'aménagement d'une zone de hauts fonds et de prairies sur son pourtour.

Par ailleurs, la brochure « Le Grand Est et ses Paysages – Enjeux », publiée par la DREAL Grand Est en janvier 2018, complète les atlas des paysages et propose une série de fiches basées sur l'analyse des caractéristiques des cinq grandes familles géomorphologiques des paysages qui composent la région : montagnes, coteaux, plateaux, plaines et vallées.

Le secteur étudié appartient principalement à l'entité vallée et de manière secondaire à l'entité plaine. Ces deux entités présentent un même enjeu concernant les gravières : il s'agit de diversifier leur reconversion (comblement, plan d'eau, zone naturelle, etc).

Or, la remise en état du site après exploitation mènera à la reconversion de parcelles agricoles en un plan d'eau, bordé d'une zone de hauts fonds et de prairies mésophiles.

**Le projet respecte les recommandations de l'Atlas régional des paysages.**

## **2.5. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS**

Le SDAGE 2022-2027 émet 5 orientations fondamentales (OF) :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée (OF 1),
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (OF 2),
- Réduire les pressions ponctuelles (OF 3),
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique (OF 4),
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral (OF 5),

Ces orientations se déclinent en 28 orientations et 124 dispositions. L'articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027 est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'articulation du projet est analysée ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

| OF   | Orientations  | Dispositions  | Caractéristiques du projet au regard des dispositions   | Articulation du projet avec ces dispositions   |   |
|--|---|---|---|--|---|
| <b>1 – Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b> | 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement                                       | 1.1.3 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme | - Réalisation d'études pédologique et écologique conduisant à l'absence de zones humides au sein de l'emprise exploitable.<br>- Le site se trouve en dehors des zones inondables du secteur.  | - Le projet n'aura aucun impact sur les zones humides.<br>- Le site en projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, et la carrière n'aura aucun impact sur l'écoulement des eaux de crue.   |   |
|  |   | 1.1.5 – Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées             | - Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site en projet.<br>- Des milieux humides seront créés à l'issue de la remise en état de la carrière.   | - La réalisation du projet permettra la création pérenne, lors de la remise en état, de zones humides sous la forme d'une zone de hauts fonds au coin sud-est du plan d'eau résiduel (sur une surface de 0,5 ha). Ces milieux, comme tous ceux créés lors de la remise en état, seront entretenus de manière adaptée et raisonnée afin de garantir leur pérennité et leurs fonctionnalités, conformément aux préconisations du bureau d'études Le CERE en écologie.                  |   |
|  | 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état   | 1.2.1 – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités   | - Le site se trouve en dehors des zones inondables du secteur.<br>- Le projet est situé en dehors de tout espace de mobilité de rivière.  | - Précisons que « les plans d'eau autorisés dans le cadre d'un réaménagement de carrière alluvionnaire ne sont pas visés par cette disposition ».<br>- Création d'un plan d'eau résiduel d'une surface de 12,2 ha, en dehors du lit majeur des rivières, de milieux humides, ou de tête de bassin.   | - Il n'y aura aucun pompage (ni rejet) d'eau dans le cadre de ce projet, Précisons que les matériaux extraits seront traités sur l'installation voisine de la société Moroni, déjà autorisée. |
|  |   | 1.2.2 – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières   |   |  |   |
|  |   | 1.2.3 – Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur                                  |   |  |   |
|  |   | 1.2.4 – Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin                         |   |  |   |
|  |   | 1.2.5 – Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides  | - Extraction en eau du gisement sans rabattement de nappe.  |  |   |
|  |   | 1.2.6 – Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques   | - Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées au sein du site : le Sénéçon sud-africain et la Vergerette annuelle.<br>- Des espèces exotiques envahissantes pourraient se développer lors des travaux d'exploitation.  |  |   |
|  | 1.3 – Eviter avant de réduire, puis de compenser l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation  | 1.3.1 – Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement                                     | - Réalisation d'études pédologique et écologique conduisant à l'absence de zones humides au sein de l'emprise exploitable.  | - Le projet n'aura aucun impact sur les zones humides.<br>- La réalisation du projet permettra la création pérenne, lors de la remise en état, de zones humides sous la forme d'une zone de hauts fonds au coin sud-est du plan d'eau résiduel (sur une surface de 0,5 ha).  |   |
|  |   | 1.3.2 – Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales   | - L'étude d'impact, et les études techniques pour certaines thématiques spécifiques, ont évalué les impacts du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant.<br>- L'étude écologique en particulier (pièce 1, volume 2b) a démontré l'absence d'impact résiduel du projet de carrière (après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement préconisées) sur la grande majorité des habitats, et des espèces floristiques et faunistiques inventoriés sur le site. Des impacts subsistent sur 4 espèces de la flore : le Chardon aux ânes, le Chardon penché, l'Orobanche du Trèfle et la Picride fausse-vipérine, et l'habitat de prairie mésophile associé. Une mesure de compensation visant à recréer une zone de prairie où ces espèces seront transplantées permettra de compenser l'impact sur ces espèces et l'habitat les accueillant. De plus, la mise en place, lors de la remise en état des terrains, d'habitats non présents dans le périmètre sollicité du projet permettra de créer une vraie plus-value écologique.<br>- Rappelons qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site en projet. |  |   |
|  | 1.4 – Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur | 1.4.1 – Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique                            | - Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de l'emprise exploitable.<br>- Le site se trouve en dehors des zones inondables du secteur.   | - Le projet n'aura aucun impact sur les zones humides.<br>- La réalisation du projet permettra la création pérenne, lors de la remise en état, de zones humides sous la forme d'une zone de hauts fonds au coin sud-est du plan d'eau résiduel (sur une surface de 0,5 ha).<br>- Le projet n'est pas de nature à aggraver les inondations, ni de nature à risquer de déplacer le lit mineur des cours d'eau voisins, et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. |   |
|  |   | 1.4.2 – Restaurer les connexions latérales lit mineur – lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau  |   |  |   |
| 1.4.3 – Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues          |   |   |   |  |   |

| OF  | Orientations  | Dispositions   | Caractéristiques du projet au regard des dispositions  | Articulation du projet avec ces dispositions   |
|---|---|--|--|--|
| 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable | 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés   | 2.1.2 – Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le captage d'eau potable le plus proche est celui de Cloyes-sur-Marne à 1,2 km au Sud-Ouest du projet, les autres sont tous situés à plus de 3 km. Aucun de ces captages n'est en aval hydraulique du projet (le captage de Cloyes-sur-Marne est situé en rive gauche de la Marne, qui constitue une limite hydrogéologique pour la nappe).</li> <li>- Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.</li> <li>- Remblaiement partiel d'une partie des terrains après exploitation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude hydrogéologique a conclu au fait que l'incidence du projet des Ets Blandin est très limitée en ampleur (abaissement et remontée inférieurs à 10 cm au voisinage des sites) et en extension, avec en particulier l'absence d'impact sur les captages AEP existants, et sur les autres puits identifiés. Le projet n'est donc pas préjudiciable à l'exploitation des eaux potables par les captages existants.</li> <li>- Aucun pompage ni rejet d'eau ne sera effectué dans le cadre du projet. Les matériaux extraits seront traités sur l'installation de la société Moroni autorisée.</li> <li>- Des mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles, et d'intervention en cas d'accident, seront mises en œuvre : pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ravitaillement des engins sur site via un camion-citerne au-dessus d'une aire étanche mobile, ravitaillement des engins sur pneu sur l'installation de la société Moroni, respect de la procédure de ravitaillement des engins, présence de kits anti-pollution dans les engins, entretien des engins sur l'installation de la société Moroni...</li> <li>- Les terres de découverte seront réutilisées au maximum pour le remblayage partiel des terrains. Néanmoins, un apport de matériaux extérieurs inertes non dangereux pourra être réalisé par le pétitionnaire, si les terres de découverte ne sont pas suffisantes. Le cas échéant, précisons que ne seront acceptés sur site que les déchets figurant dans la liste des déchets recevables en tant que matériaux inertes définie dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces matériaux feront l'objet d'une procédure d'admission, comprenant un contrôle systématique de leur caractère inerte.</li> </ul> |
|   |   | 2.1.8 – Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface                                 |  |  |
|   | 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses  | 2.4.2 – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est implanté sur des parcelles agricoles gelées (aucune production), ne présentant pas d'éléments fixes du paysage particulier.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est prévu de planter quelques bosquets et une haie lors du réaménagement des terrains.</li> <li>- Le principe de réaménagement du site prévoit la création de prairies mésophiles permanentes (environ 3 ha) sur le pourtour du plan d'eau résiduel. Ces dernières seront gérées de façon extensive, selon les préconisations décrites dans l'étude écologique.</li> </ul>   |
|   |   | 2.4.3 – Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remblaiement partiel d'une partie des terrains après exploitation.</li> </ul>   |  |
| 3 – Réduire les pressions ponctuelles   | 3.1 – Réduire les pollutions à la source  | 3.1.1 – Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y aura aucun rejet dans le cadre du projet.</li> <li>- Le projet présente des risques de pollution accidentelle du fait de l'utilisation d'hydrocarbures et de l'apport de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement partiel du site.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles, et d'intervention en cas d'accident, seront mises en œuvre : pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ravitaillement des engins sur site via un camion-citerne au-dessus d'une aire étanche mobile, ravitaillement des engins sur pneu sur l'installation de la société Moroni, respect de la procédure de ravitaillement des engins, présence de kits anti-pollution dans les engins, entretien des engins sur l'installation de la société Moroni...</li> <li>- Les terres de découverte seront réutilisées au maximum pour le remblayage partiel des terrains. Néanmoins, un apport de matériaux extérieurs inertes non dangereux pourra être réalisé par le pétitionnaire, si les terres de découverte ne sont pas suffisantes. Le cas échéant, précisons que ne seront acceptés sur site que les déchets figurant dans la liste des déchets recevables en tant que matériaux inertes définie dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces matériaux feront l'objet d'une procédure d'admission, comprenant un contrôle systématique de leur caractère inerte.</li> <li>- Un suivi qualitatif de la nappe sera réalisé sur les 3 piézomètres qui seront implantés sur le site.</li> </ul>  |
|   |   | 3.2.1 – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet ne prévoit aucun pompage, rejet, ni aucune utilisation d'eau.</li> <li>- Le projet n'entraînera aucune imperméabilisation des sols, ne prévoit aucun local, construction ou installation.</li> <li>- Le projet prévoit la restitution des terrains en milieux naturels diversifiés : un plan d'eau, une zone de hauts-fonds, des prairies mésophiles.</li> <li>- Les eaux pluviales continueront à s'infiltrer naturellement dans les sols au droit du site.</li> </ul>                                 |  |
|   | 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu | 3.2.2 – Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme |  |  |
|   |   | 3.2.6 – Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti                   |  |  |

| OF  | Orientations  | Dispositions  | Caractéristiques du projet au regard des dispositions   | Articulation du projet avec ces dispositions  |
|---|---|---|---|---|
| <b>4 – Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b> | 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients    | 4.2.3 – Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de l'exploitation et après remise en état du site, les eaux pluviales continueront à s'infiltrer naturellement dans les sols.</li> <li>- Le projet n'entraînera aucune imperméabilisation des sols, ne prévoit aucun local, construction ou installation.</li> <li>- Le site en projet est un espace agricole gelé (aucune production). La remise en état projetée prévoit la création d'un plan d'eau de 12,2 ha entouré de milieux diversifiés sur son pourtour, dont des prairies permanentes, des bosquets et une haie qui pourront contribuer à freiner les ruissellements.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet ne prévoit aucun pompage ni aucun prélèvement d'eau.</li> <li>- L'exploitation se fera en eau, sans rabattement de nappe.</li> <li>- Le gisement sera traité sur l'installation autorisée de la société Moroni.</li> </ul> |
|   | 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau                | 4.3.3 – Réduire la consommation d'eau des entreprises   |   |   |
|   | 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes     | 4.4.6 – Limiter ou réviser les autorisations de prélèvement   |   |   |
|   |   | 4.4.7 – Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvement   |   |   |
|   | 4.6 – Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux | 4.6.3 – Modalités de gestion de l'Albien-Néocomien captif   |   |   |
| 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future                                 | 4.7.1 – Assurer la protection des nappes stratégiques                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nappe de l'Albien-Néocomien captif est classée comme une nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet ne prévoit aucun pompage ni aucun prélèvement d'eau.</li> <li>- L'exploitation se fera en eau, sans rabattement de nappe. C'est la nappe des alluvions qui sera mise à nu.</li> <li>- Le gisement sera traité sur l'installation autorisée de la société Moroni.</li> </ul>  |   |
| <b>5 – Protéger et restaurer la mer et le littoral</b>  | Sans objet.   |   |   |   |

**Le projet des Ets Blandin est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.**

## 2.6. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

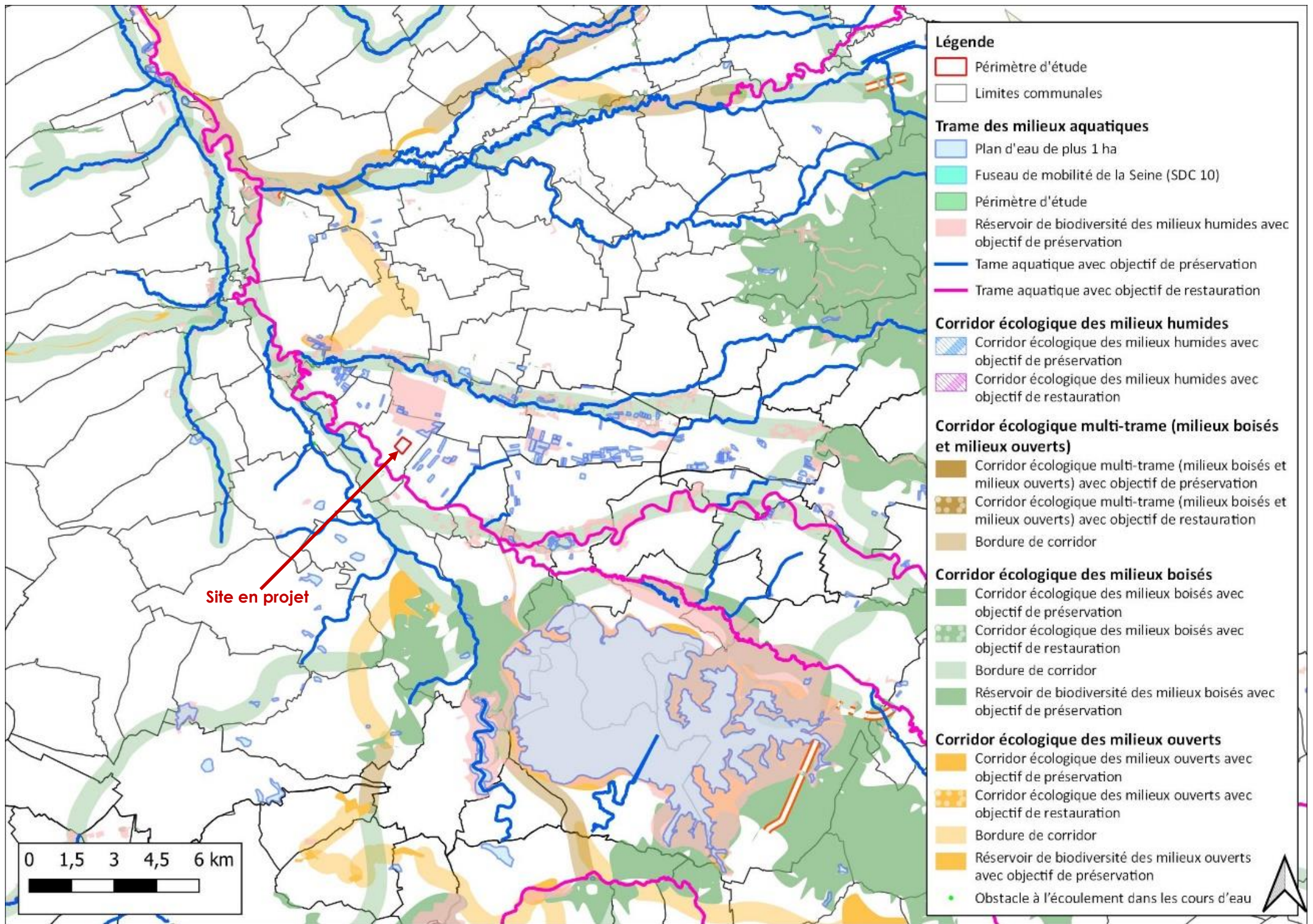
Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

L'articulation du projet avec le SRADDET est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les objectifs du SRADDET avec lesquels l'articulation du projet est analysée ont été sélectionnés en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

**Il en ressort que le projet des Ets Blandin respecte donc les objectifs et préconisations du SRADDET Grand Est.**

| OBJECTIFS DU SRADDET  | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS  |
|---|---|
| <b>Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires</b><br><b>Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable</b>   |   |
| <b>Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte</b>  |   |
| <p>L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.</p>  | <p>Le projet de carrière de la société Ets Blandin nécessitera principalement l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.</p> <p>La consommation de carburant sera cependant limitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation d'un nombre réduit d'engins (1 pelle hydraulique, 1 chargeur, 1 bouteur et 3 tombereaux).</li> <li>- un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers,</li> <li>- un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, s'il y en a, ce qui limitera les rotations de tombereaux,</li> <li>- une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site, évitant une surconsommation de carburant,</li> <li>- un réaménagement coordonné, permettant de réduire les opérations de reprise.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'éclairage en période hivernale sera géré de manière rationnelle par sensibilisation du personnel.</p> <p>Le recours à des modes de transports alternatifs aux tombereaux entre la carrière et l'installation de traitement a été étudiée au chapitre IV du volume 2a (étude d'impact) et n'était techniquement et économiquement pas réalisable.</p> <p>Précisons également que depuis le début de l'année 2023, les Ets Blandin renouvellent régulièrement leur parc d'engins avec des technologies récentes (hybride et/ou dernière génération avec carburant et huile éco, réduction de CO<sub>2</sub>, moteur récent avec réduction de la consommation).</p> |
| <b>Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement</b>   |   |
| <b>Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages</b>   |   |
| <p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver le patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages,</li> <li>- de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité,</li> <li>- de respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser »,</li> <li>- de préserver les paysages et leur caractère typique,</li> <li>- de préserver les espèces et les espaces remarquables.</li> </ul> <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 « préserver les zones humides », précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p> | <p>Aucune zone humide ne sera impactée par le projet : un inventaire des zones humides a été réalisé et aucune zone humide n'a été identifiée sur le site en projet. Précisons qu'un milieu humide (une zone de hauts-fonds de 0,5 ha) sera créé dans le cadre de la remise en état de la carrière.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact (volume 2a) et des études techniques (volume 2b) a respecté la séquence ERC.</p> <p>En particulier, d'après l'étude écologique réalisée par le bureau d'étude Le CERE, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur la plupart des espèces et habitats inventoriés sur le site seront nuls à négligeables. Une mesure de compensation a été mise en place pour 4 espèces floristiques remarquables et l'habitat de prairie mésophile associé. La remise en état finale des terrains apportera une plus-value écologique au site avec les aménagements prévus (modelage des berges du plan d'eau, création d'une zone de hauts fonds, aménagement de prairies, plantation de bosquets et d'une haie).</p> <p>L'étude paysagère montre que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et que les milieux créés suite à la remise en état et au réaménagement du site seront positifs pour le paysage et s'intégreront harmonieusement dans le contexte paysager local.</p>  |
| <b>Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue</b>   |   |
| <p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores).</p>  | <p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET et figurant à la suite de ce tableau.</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact sur les corridors et réservoirs présents dans le secteur.</p> <p>La remise en état apportera une plus-value avec les aménagements écologiques prévus : zone de hauts-fonds, prairies mésophiles, bosquets, haie, etc.</p>   |
| <b>Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</b>   |   |
| <p>Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n°10) et « réduire les prélèvements d'eau » (règle n°11).</p>   | <p>Le présent projet ne prévoit aucun pompage d'eau ni rejet d'effluent.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe. Les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront prévenus et maîtrisés par les mesures habituelles de précaution, prévention et intervention. Les apports éventuels de matériaux extérieurs feront l'objet d'une procédure de contrôle de leur caractère inerte,</p>  |

| OBJECTIFS DU SRADDET   | ARTICULATION DU PROJET AVEC CES DISPOSITIONS   |
|--|--|
| <b>Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement</b>  |  |
| <b>Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique</b>   |  |
| <p>Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ;</li> <li>- la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle.</li> </ul> <p>La règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>  | <p>Les émissions de polluants atmosphériques, notamment de poussières et de gaz d'échappement, et leur diffusion vers l'extérieur du site, seront limités grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un mode d'exploitation en eau,</li> <li>- un éloignement du projet de plusieurs centaines de mètres par rapport aux principales zones d'habitat du secteur,</li> <li>- la présence des merlons périphériques au niveau des bandes de 10 mètres inexploitées,</li> <li>- un nombre restreint d'engins utilisés ainsi qu'un suivi et un entretien régulier de ces derniers,</li> <li>- un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière s'il y en a, ce qui limitera les rotations de tombereaux,</li> <li>- une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (limitant les émissions de poussière soulevées par le roulage des engins),</li> <li>- l'entretien régulier des pistes internes et d'accès au site,</li> <li>- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec, pour limiter la dispersion de poussières lors du roulage des engins.</li> <li>- un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise).</li> </ul>   |
| <b>Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement</b><br><b>Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets</b>  |  |
| <p>Il s'agit de poursuivre un objectif d'économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADDET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets.</li> <li>- Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional.</li> <li>- Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux.</li> </ul> <p>Le SRADDET édicte ainsi la <b>règle n°13</b> suivante : « réduire la production de déchets ». Cette règle est encadrée par la hiérarchie des modes de traitement de la réglementation européenne. En particulier, « pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. »</p> <p>Le programme d'actions régional et concerté, permettant de décliner concrètement cette règle de prévention dans le domaine des déchets, comprend notamment un axe concernant la limitation de la production de déchets du BTP qui promeut les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés ;</li> <li>- Réduire les quantités de déchets non dangereux issus des chantiers ainsi que des matériaux notamment par leur réemploi et leur réutilisation (équilibre déblais/remblais, recyclage in situ des matériaux) ;</li> <li>- Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ;</li> <li>- Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les chantiers (traçabilité des déchets et acceptation de matériaux recyclés dans les marchés) ;</li> <li>- Privilégier le recours aux matériaux écoconçus et à l'écoconception des ouvrages ;</li> <li>- Allonger la durée de vie des ouvrages.</li> </ul> <p>Le SRADDET édicte enfin la <b>règle n°14</b> suivante : « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets », qui promeut notamment le recyclage au prélèvement de ressources nouvelles et recommande également d'« augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1 Mt/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables. »</p> | <p>Rappelons que le présent projet est en accord avec l'objectif d'économie des ressources disponibles, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcelles sont situées dans un secteur composé de nombreuses carrières en exploitation et d'anciennes carrières ; le site est d'ailleurs encadré au nord et à l'est par des carrières de la société Moroni ;</li> <li>- les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ;</li> <li>- Les matériaux traités seront destinés exclusivement à des usages nobles, pour la fabrication de bétons prêts à l'emploi ;</li> <li>- les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité.</li> <li>- la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton.</li> </ul> <p>Rappelons par ailleurs que, même s'ils contribuent à alimenter le marché des travaux publics, les matériaux de substitution et les matériaux recyclés ne peuvent pas répondre à eux seuls aux exigences qualité de production de bétons, notamment préfabriqués. À ce jour, les matériaux alluvionnaires demeurent indispensables, essentiellement pour certains usages nobles.</p> <p>En ce qui concerne la production de déchets liés au projet, les seuls « déchets » directement générés par les activités en projet correspondent à des terres non polluées (stériles de découverte et terre arable). Ces « déchets » seront réutilisés sur le site pour la remise en état des terrains.</p> <p>Des déchets pourront par ailleurs être produits sur le site lors des opérations de ravitaillement des engins d'exploitation sur chenille, tels que des huiles usagées ou des déchets souillés (chiffons ou produits absorbants souillés par des hydrocarbures). Ces déchets iront vers l'installation de traitement de la société Moroni et y seront triés puis éliminés conformément à la procédure en place.</p> <p>Les opérations d'entretien seront réalisées sur le site de l'installation de traitement où seront traités les matériaux. Il n'y aura donc pas de déchets liés à ces activités produits sur le site objet de la demande.</p> <p>Enfin, le projet prévoit, dans le cadre de la remise en état du site, de remblayer partiellement le pourtour du plan d'eau résiduel, afin de reconstituer des prairies. S'il y en a, les matériaux extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de ces zones seront des matériaux inertes, provenant de chantiers de terrassement régionaux et franciliens. Une procédure de tri et de contrôle sera appliquée lors de leur réception sur le site de l'installation de Moroni, et la dernière étape de contrôle sera réalisée sur le site de la carrière projetée, sur une zone dédiée à cet effet. Les matières non inertes potentiellement identifiées dans les livraisons (bois, plastiques, ferrailles, etc.) seront exclues du site, stockées dans une benne et enlevées par une société agréée.</p> <p>Précisons qu'une partie des matériaux issus de chantiers de terrassement et du BTP n'est pas toujours valorisable <i>in situ</i> (présence en surplus, ...). L'utilisation de ces matériaux inertes extérieurs pour la remise en état du site permet d'offrir un exutoire à des déchets non valorisables. Ce projet ne détourne donc pas des matériaux pour le remblaiement du site, mais offre bien aux déchets non valorisables un exutoire qui s'inscrit dans un projet de réaménagement écologique après exploitation des matériaux alluvionnaires.</p> <p>Les entreprises du BTP ont en effet depuis longtemps intégré le recyclage de matériaux <i>in situ</i> ou en plateformes dédiées. C'est ainsi près de 80 % des volumes nécessaires aux chantiers qui suivent cette filière TP. Cependant il reste encore une part de matériaux de terrassement non valorisables : limons, argiles, craies en surplus. Même si les maîtres d'œuvre ont intégré le principe de déblais = remblais dans leurs projets, ce n'est pas toujours possible (création de caves, de fondations de constructions nouvelles, de parkings souterrains, de routes sous les niveaux des terrains naturels). L'exutoire de ces matériaux en remise en état de carrières répond donc à une demande avérée des différentes sociétés qui répondent à des appels d'offre incluant ce type de déblais (notamment pour le Grand Paris).</p> |





**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : [contact@atedev.fr](mailto:contact@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



*SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015*

Octobre 2025



**BLANDIN**

Sables et Gravieres

20 rue Chanteraine

51520 Recy